

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 168

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 17**

Après l'alinéa 31 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions s'appliquent sans préjudice du respect des dispositions relatives aux documents permettant de comptabiliser les heures de travail accomplies par chaque salarié prévues au titre VII. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à conserver une disposition favorable aux salariés, inscrite à l'actuel article L.3121-42 du code du travail e qui disparaît avec l'actuelle rédaction du projet de loi.